

Art. 10. — Est prohibée toute intervention du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité qui aurait été initiée en dehors des missions et attributions conférées à cette structure par les articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus.

Art. 11. — L'organisation du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure, ainsi que les attributions de ses composantes sont fixées par le chef du département du renseignement et de la sécurité.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1435 correspondant au 11 juin 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 14-164 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 Juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de treize milliards cinq cent millions de dinars (13.500.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau "A" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	13.500.000	13.500.000
TOTAL	13.500.000	13.500.000

Tableau "B" Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P.
Infrastructures socio-culturelles	13.500.000	13.500.000
TOTAL	13.500.000	13.500.000

Décret exécutif n° 14-165 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 fixant les conditions d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à l'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 04-189 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les mesures d'hygiène et de salubrité applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 12-111 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — L'activité de mandataire-grossiste consiste à assurer la vente en gros des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans les halles à marées, qui sont des espaces commerciaux bâtis, aménagés et délimités, à l'intérieur desquels s'opèrent les transactions commerciales au stade de gros, pour le compte des armateurs, des producteurs aquacoles, des exploitants des produits issus de la pêche continentale et/ou pour son propre compte.

Art. 3. — L'activité de mandataire-grossiste doit s'exercer dans des halles à marées électroniques ou dans des carreaux à l'intérieur des halles à marées structurées en carreaux, ou dans des espaces de vente à l'extérieur des halles à marées.

Art. 4. — L'attribution des carreaux, des espaces de vente et/ou des locaux appartenant aux collectivités locales ou aux entreprises publiques s'effectue conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture est soumis, avant l'inscription au registre de commerce, à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent, après souscription par le postulant à un cahier des charges.

Le modèle-type de l'autorisation d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 6. — Le refus de l'autorisation doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé de la pêche.

Art. 7. — L'autorisation citée à l'article 5 ci-dessus, n'est ni cessible, ni transmissible.

Le dossier d'octroi de l'autorisation, citée ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 8. — Le cahier des charges, cité à l'article 5 ci-dessus, dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche, est retiré et déposé auprès des services de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétente.

Art. 9. — Le nombre des mandataires-grossistes exerçant au niveau de chaque port est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 10. — Le mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture doit assurer la continuité de l'activité de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau de son espace de travail.

En cas d'arrêt non justifié de son activité au-delà de trois (3) semaines successives, il est mis en demeure par le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya territorialement compétent, par envoi recommandé avec accusé de réception lui demandant de reprendre son activité dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ladite mise en demeure.

Dans le cas où il ne reprend pas son activité dans le délai cité à l'alinéa ci-dessus, son autorisation est suspendue.

Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent, procèdera au retrait de l'autorisation vingt-et-un (21) jours après la notification de la mise en demeure.

Dans ce cas, le retrait est adressé aux autorités compétentes pour engager la procédure de la radiation du registre du commerce.

Art. 11. — Tout manquement aux dispositions du cahier des charges entraîne la mise en œuvre des dispositions de la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Tout mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture qui est dans l'incapacité d'assurer l'exercice de son activité, en raison soit de son âge, soit de son état de santé, soit pour tout autre motif, doit aviser le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent en vue d'engager la procédure pour son remplacement.

Art. 13. — Dans le cas prévu par les dispositions de l'article 12 ci-dessus, ou en cas de décès du mandataire-grossiste en produits de la pêche et de l'aquaculture, les ayants droit peuvent introduire une demande pour poursuivre l'activité dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, susvisée.

Au cas où les ayants droit cités ci-dessus ne présentent pas de demande de poursuite de l'activité dans les délais prévus par l'article 33 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, susvisée, la vacance est prononcée et elle est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, en ce même lieu.

Art. 14. — Les mandataire-grossistes en produits de la pêche et de l'aquaculture, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur d'études et du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Abdelkhalek Chorfa.

Décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Tébessa.

— — — —

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Tébessa, exercées par Abdelhakim Boufouroua, appelé à exercer une autre fonction.